

Arrêt

n° 193 676 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 4 aout 1982 à Dakar.

A l'âge de 12 ans, alors que vous étudiez dans une école coranique, vous êtes abusé sexuellement par [A.K.], le fils du Marabout. Progressivement, vous prenez goût à ces pratiques. Durant votre adolescence, vous embrassez régulièrement des garçons qui sont en visite à votre domicile. Face à cette attitude, votre mère comprend que vous êtes homosexuel. Vous révélez également à votre mère que vous avez été abusé à l'école coranique.

En 2012, vous entretenez une relation intime avec [I.S.]. En 2013, vous entamez une relation intime et suivie avec [D.S.].

Au début de l'année 2015, vous sortez d'une habitation du quartier des Almadies à Dakar en compagnie de [D.] et de deux autres amis. [D.] est ivre et s'approche de vous pour vous embrasser, mais vous parvenez à l'esquiver. Cependant, deux vigiles ont vu la scène et s'approchent de vous. Vous prenez directement la fuite et vous vous rendez à Thiès pour vous cacher. [D.] lui est arrêté. Alors que vous êtes à Thiès, une convocation de la police qui vous est adressée est délivrée au domicile de votre mère à Dakar. Vous décidez alors de fuir le Sénégal. Vous obtenez un passeport sénégalais à votre nom et un visa Schengen à l'ambassade de France grâce à un intermédiaire.

D'après vos dernières déclarations, vous quittez le Sénégal quelques jours après le 3 février 2015 et rejoignez la France par avion en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Selon les données de votre passeport, vous quittez le Sénégal le 8 avril 2015 et vous arrivez en France le 9 avril 2015. Vous déclarez vous rendre en Belgique le 12 juin 2015. Le 15 juin 2015, vous décidez d'introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de relever que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant le fait que vous possédez un passeport à votre nom et que vous disposez d'un visa Schengen qui vous a permis de vous rendre en Europe en toute légalité. Ces informations ont été révélées par l'analyse de vos empreintes digitales. Confronté à cette réalité lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 17 juin 2015, vous avez nié les faits (cf. questionnaire Office des étrangers du 17 juin 2015 ajouté au dossier administratif, p. 10 et 11). Or, lors de l'audition au Commissariat général le 14 avril 2017, vous admettez détenir un passeport et vous le présentez à la personne en charge de l'audition. Force est donc de constater que vous avez délibérément dissimulé la vérité à l'Office des étrangers alors que vous étiez en possession de votre passeport. Mis face à cette réalité, vous déclarez dans un premier temps que vous aviez mentionné à l'Office le fait que vous aviez un passeport. Confronté à nouveau à vos propos contradictoires, vous admettez finalement que vous aviez dissimulé l'existence de votre passeport (rapport d'audition, p. 9 et 10).

De même, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous avez voyagé illégalement en bateau depuis le Sénégal pour rejoindre la Belgique (cf. questionnaire Office de étrangers du 17 juin 2015 ajouté au dossier administratif, p. 14). Or, lors de l'audition au Commissariat vous déclarez que vous avez voyagé en avion et en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, comme le confirme d'ailleurs les cachets tamponnés dans votre document de voyage. Confronté à cette contradiction majeure dans vos propos successifs, vous n'apportez aucune explication, vous bornant à répéter que c'est bien en avion que vous êtes venu en Europe (rapport d'audition, p. 34). Encore une fois, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges lors de l'introduction de votre demande d'asile en produisant des déclarations mensongères sur les circonstances de votre venue en Europe. Or, les conditions réelles de votre départ du Sénégal jettent le discrédit sur les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de cette demande. En effet, dans la mesure où vous avez quitté légalement - sans rencontrer la moindre difficulté- le Sénégal, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet d'une enquête menée par vos autorités. Ainsi, si ces dernières vous recherchaient suite à votre non présentation à la convocation qui vous aurait été adressée selon vous au domicile de votre mère, il est très peu vraisemblable que vous ayez été autorisé à quitter le pays après avoir fait contrôler votre passeport par lesdites autorités.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère évident que vous avez donné lors de l'introduction de votre demande d'asile une présentation clairement fausse des événements qui vous ont amené à quitter votre pays. Cette manière d'agir laisse peser une lourde hypothèque sur vos allégations.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance,

nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, les propos que vous avez tenus lors de l'audition au Commissariat général ne convainquent aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le récit que vous faites de la prise de conscience de votre homosexualité. Interrogé en effet sur les circonstances dans lesquelles vous avez commencé à ressentir une attirance pour des personnes du même sexe, vos propos se révèlent particulièrement confus. Ainsi, lorsque la question vous est posée initialement, vous répondez que la première fois que vous avez été attiré par un homme c'était envers [D.S.], l'homme avec qui vous avez entretenu une relation intime en 2013 (rapport d'audition, p. 17). Ensuite, après qu'il vous a été expliqué en quoi consistait le fait d'être attiré par un homme pour éviter la moindre équivoque, vous déclarez que c'est pour [I.S.] que vous avez ressenti votre première attirance pour un homme. Vous situez tantôt cet événement en 2012, tantôt entre vos 22 et 23 ans, soit entre 2004 et 2005 (idem, p. 18 et 19). Interrogé une nouvelle fois sur le cheminement qui vous a mené à prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous déclarez qu'avant les relations intimes que vous avez entretenues avec [I.] et [D.] vous avez eu des relations passagères. Dans ces conditions, il vous est demandé si vous avez ressenti des attirances pour d'autres garçons avant vos rencontres avec [I.] et [D.]. Vous répondez par l'affirmative et vous évoquez l'attirance que vous avez ressenti pour un garçon appelé [A.S.] lorsque vous étiez âgé de 15 ans (idem, p. 21). Vous précisez que vous n'avez pas ressenti d'attirance pour un autre homme entre vos 15 et 22 ans. Pourtant, vous affirmez plus tard dans l'audition que vous avez embrassé d'autres garçons qui venaient vous visiter chez vous et que vous avez agi de la sorte tout au long de votre adolescence. Vous déclarez à cet égard que vous agissiez de la sorte car, dites-vous, « c'était au fond de moi [...] c'est mon plaisir, j'avais envie de faire ça » (idem, p. 30 et 31). Force est dès lors de constater que vous avez ressenti des attirances pour d'autres garçons entre vos 12 et 20 ans. Il ressort donc que vos déclarations successives concernant un élément essentiel de votre vécu homosexuel sont contradictoires. Confronté à ce constat, vous répondez laconiquement que vous avez oublié et que vous dites la vérité (idem, p. 32). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. Ce dernier estime que vos propos successifs relatifs au moment où vous avez commencé à ressentir une attirance pour des personnes du même sexe sont à ce point incohérents qu'il n'emportent pas la conviction de la réalité des faits en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité.

De plus, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous avez pleinement pris conscience de votre homosexualité durant votre relation intime avec [D.], vous répondez : « avant aussi je le sentais mais c'est quand j'ai vécu avec [D.] que j'ai eu la certitude de mon homosexualité » (rapport d'audition p. 20). Dans la mesure où vous avez entamé votre relation intime avec [D.] en 2013 et que vous étiez donc âgé d'au moins 30 ans, il vous est ensuite demandé pourquoi vous avez eu cette révélation si tard (ibidem). Vous répondez qu'au Sénégal il faut se cacher, sans plus. Pourtant, le fait de prendre conscience de son homosexualité n'a aucun lien avec le fait de devoir se cacher ou non. Il vous est donc demandé une nouvelle fois la raison pour laquelle vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle au contact de [D.], alors que vous aviez déjà entretenu une relation intime avec [I.S.], et que vous vous sentiez attiré par les garçons depuis vos 22 ans. A cette dernière question vous répliquez : « Au Sénégal on doit se cacher, avec [I.] on se cachait, avec [D.] on se cachait aussi, raison pour laquelle j'ai dû fuir, on doit aller dans des hôtels » (rapport d'audition, p. 19 et 20). Force est donc de constater que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer le cheminement qui vous a mené à prendre conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise la crédibilité de votre récit concernant votre prise de conscience de votre homosexualité.

En outre, vos allégations selon lesquelles vous avez embrassé d'autres garçons sur la bouche lorsqu'ils venaient en visite à votre domicile sont tout à fait invraisemblables. Vous déclarez ainsi qu'entre 12 et 20 ans, soit tout au long de votre adolescence et jusqu'à l'âge adulte, vous avez embrassé des garçons de votre âge dans votre domicile alors que ceux-ci n'étaient pas consentants (rapport d'audition, p. 30 et

31). Tout d'abord, le fait qu'il ne s'agisse pas d'un évènement isolé, mais de faits répétés pendant plusieurs années ne cadre pas du tout avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. L'imprudence dont vous avez fait preuve dans ce contexte est tout à fait invraisemblable. Par ailleurs, le fait que vous ayez continué à agir de la sorte alors que votre mère vous avait battu après vous avoir surpris en train d'embrasser vos camarades rend votre récit encore plus invraisemblable. De surcroît, il n'est pas plausible que vos amis, n'étant pas consentant, aient continué à venir vous rendre visite lorsqu'ils étaient âgés de 15 à 20 ans tout en sachant vous alliez les embrasser de force. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez le fait que ce sont des amis, si bien qu'ils ne pouvaient pas mettre fin à votre relation (rapport d'audition, p. 30 et 31). Votre explication ne convainc en rien le Commissariat général. Vos propos concernant ces faits sont en effet à ce point invraisemblables qu'ils annihilent la crédibilité de votre vécu homosexuel et celui de la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par le fait que vous avez entretenu votre premier rapport intime consenti avec [I.S.]. En effet, lorsqu'il vous est demandé dans quelles circonstances vous en êtes arrivé à entretenir une relation intime, vos propos se révèlent particulièrement vagues et incohérents. Vous déclarez ainsi que vous vous êtes rencontrés sur une plage et qu'après avoir échangés vos numéros de téléphone, il vous a emmené chez lui. Vous vous seriez alors révélé vos sentiments. Par la suite, vous l'avez invité chez vous et c'est là que vous avez entretenu un rapport intime. Invité ensuite à expliquer la manière par laquelle vous vous êtes révélé vos sentiments, vous répétez qu'il vous a emmené chez lui et que vous vous êtes « révélés », avant de vous rendre chez vous pour entamer votre relation. Suite aux questions qui vous sont posées, vous affirmez que c'est vous qui avez révélé le premier à [I.] votre homosexualité. Lorsqu'il vous est ensuite demandé les raisons pour lesquelles vous avez osé lui avouer votre orientation sexuelle et faire des avances à [I.] dans le contexte d'une société homophobe, vous répondez que c'est parce qu'il est venu chez vous que vous avez osé agir de la sorte (rapport d'audition, p. 22 et 23). Votre explication à cet égard est bien trop vague pour convaincre le Commissariat général. Par ailleurs, cette dernière déclaration n'est pas cohérente avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous vous êtes révélés vos sentiments au domicile d'[I.], avant de vous rendre chez vous. L'incohérence de vos propos successifs à ce propos amenuise encore d'avantage la crédibilité du caractère intime de votre relation avec [I.S.], avec qui vous allégez avoir entretenu un seul rapport intime. Ce constat amenuise plus encore la crédibilité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenue avec [D.S.] pendant plusieurs années. Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur la façon dont vous vous êtes révélés vos sentiments, vous répondez que vous vous fréquentiez dans un cadre professionnel et que vous avez commencé à vous « révéler l'un à l'autre », si bien que vous lui avez finalement déclaré vos sentiments à son égard. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de contextualiser ce moment et d'expliquer la façon dont vous vous y êtes pris pour ce faire, vous répondez : « On est resté un bon moment pour se familiariser. J'avais envie de lui faire des avances et maintenant je vais lui dire. Il était réticent mais je lui ai fait savoir qu'on vivrait notre relation discrètement » (rapport d'audition, p. 24). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues et imprécis pour donner une réelle impression de vécu. Dans ces conditions, il est impossible d'accorder foi à vos propos. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée avec [D.].

Il en va du même raisonnement lorsque vous évoquez la prise de conscience par [D.] de son homosexualité. Interrogé à ce sujet, vous déclarez : « il m'a dit qu'il ressentait en lui depuis longtemps mais que malheureusement il n'avait jamais eu de partenaire et que ça tombait bien qu'il me rencontre » (rapport d'audition, p. 25 et 26). Le Commissariat général estime toutefois que vous devriez être en mesure d'en dire davantage à ce propos. En effet, même si [D.] n'avait eu aucune relation intime avec un autre homme avant vous, il a tout de même vécu un cheminement qui l'a conduit à prendre conscience de son orientation sexuelle. Or, vos propos ne révèlent rien à cet égard. Vos connaissances du vécu de l'homme que vous allégez avoir aimé pendant plusieurs années sont bien trop inconsistantes pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits. Il est en effet raisonnable de penser que, dans le contexte d'homophobie qui règne au Sénégal et auquel vous avez été confronté, vous imposant de vivre dans le secret comme vous l'affirmez, vous ayez partagé avec votre premier partenaire sérieux vos impressions et votre vécu respectif relatifs à votre passé en tant qu'homosexuel. Votre incapacité à apporter le moindre élément du vécu de votre seul partenaire « sérieux » jette le discrédit sur la réalité de cette relation.

De surcroît, vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités,

voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi lorsqu'il vous est demandé de décrire le caractère de l'homme avec qui vous allégez avoir entretenu une relation intime et suivie de plusieurs années, vous déclarez qu'il est calme, sans plus. Vous confirmez ensuite qu'il s'agit de son seul trait de caractère (rapport d'audition, p. 26). Le côté tout à fait lacunaire de vos déclarations à cet égard amenuise la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation avec [D.S.].

De plus, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un évènement particulièrement marquant de votre vécu commun, qui illustre le caractère intime et suivi de votre vie de couple, vous évoquez une fête de tabaski lors de laquelle il vous a donné de l'argent pour que vous puissiez offrir un mouton à votre mère. Vous déclarez ensuite que vous avez passé la soirée dans une boîte de nuit. Vous ajoutez que les vêtements que vous portez à l'audition au Commissariat général vous ont été offerts par [D.]. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un autre évènement marquant ou un autre souvenir précis, vous vous montrez incapable de le faire, vous bornant à dire que votre partenaire vous a aidé plusieurs fois (rapport d'audition, p. 32 et 33). Le Commissariat général estime pourtant que compte tenu de la longueur de votre relation, vous devriez être en mesure de conter, en détail, bon nombre d'anecdotes ou d'évènements marquant qui ont jalonné votre parcours. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat empêche de croire que vous avez réellement entretenu une relation intime et suivie de plusieurs années avec cet homme.

Le Commissariat général considère également que le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour le sort de l'homme que vous allégez encore aimer à ce jour fini d'achever la crédibilité de votre prétendue relation intime et suivie. Lorsqu'il vous est en effet demandé si vous avez encore des nouvelles de [D.], vous répondez pas la négative, car vous ignorez où il se trouve en ce moment. Interrogé ensuite sur les éventuelles démarches que vous auriez entreprises pour entrer en contact avec lui, vous déclarez que vous n'avez rien fait pour le contacter car depuis que vous êtes en Belgique vous croyez « qu'ils en ont fini avec lui, ils l'ont tué, mis en prison ou il est parti ailleurs ». Invité à expliquer la raison pour laquelle vous ne tentez rien pour savoir ce qui est advenu de [D.], vous répondez : « C'est parce qu'après avoir subi une interpellation, même si la personne est libérée plus tard, il perd tout honneur. Je pense qu'il doit quitter le pays. Dans ma tête il ne peut pas continuer au Sénégal » (rapport d'audition, p. 26 et 27). Le fait que vous n'entreprenez aucune démarche pour savoir ce qu'il est advenu de l'homme que vous prétendez aimer suite aux faits de persécutions que vous allégez avoir subis amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit. Ce constat empêche de croire que vous avez entretenu avec cet homme une relation intime et suivie.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit concernant vos relations homosexuelles alléguées avec [I.] et [D.]. Or, dans la mesure où ces dernières constituent vos seules relations suivies alléguées, les constats précédemment dressés par le Commissariat général jettent un trouble sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vos propos successifs concernant les faits de persécutions que vous allégez avoir subis sont contradictoires. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers le 9 janvier 2017, vous déclarez que vous avez été surpris en compagnie de [D.S.] par trois de vos amis et qu'ils vous ont battus. Selon votre récit, vous avez été surpris un mois plus tard par des « gardiens de quartier » alors que [D.] vous embrassait sur la bouche en pleine rue dans le quartier des Almadies. C'est ce dernier évènement qui vous aurait poussé à fuir votre pays (cf. questionnaire CGRA du 9 janvier 2017 ajouté au dossier administratif). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général qui a eu lieu le 14 avril 2017, vous déclarez que lorsque vous avez été surpris dans le quartier des Almadies par des « gardiens de quartier », [D.] s'est dirigé vers vous avec l'intention de vous embrasser sans toutefois y parvenir (rapport d'audition, p. 14 et 15). Force est donc de constater que vos deux versions d'un même fait sont sensiblement différentes. En outre, lorsqu'il vous est demandé le 14 avril 2017 si [D.] et vous aviez subi un autre fait de persécution auparavant, vous répondez par la négative (idem, p. 33 et 34). Encore une fois, vos déclarations successives relatives aux faits de persécutions que vous allégez avoir subis au Sénégal ne sont pas compatibles. Les contradictions ici relevées amenuisent la crédibilité de vos faits de persécutions. Ce constat déforce encore davantage la réalité de votre vécu homosexuel.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre carte d'électeur attestent de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 § 1^{er}, §2, §3, §4 d, 48/4, 48/5 §2, §3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « le commissaire général aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 sur l'octroi de la protection en prenant compte de tous les éléments de la cause» (requête, page 8).

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante tant sur son orientation sexuelle, son vécu et ses relations avec ses partenaires que sur les faits à l'origine de son départ n'est pas crédible en raison des lacunes constatées dans ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés au dossier administratif attestent uniquement l'identité et la nationalité du requérant mais ne permettent pas d'expliquer les incohérences et invraisemblances constatées dans son récit.

4.3 La partie requérante conteste en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du

récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

4.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

4.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le requérant tient des déclarations incohérentes et lacunaires quant à sa prise de conscience de son homosexualité. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur les relations homosexuelles qu'il soutient avoir entretenues avec [I.S.] et [D.] manquent de crédibilité. Elle estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations du requérant sur son orientation sexuelle.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le requérant est peu instruit et qu'il n'a dès lors pas la faculté de pouvoir exprimer tous ses ressentis et états d'âme ; que le requérant n'a aucun repère temporel et que ce dernier ne peut pas donner de réponse claire et précise par rapport à une ligne du temps ; que lorsqu'il est demandé au requérant de citer les mois de l'année, il cite certains et dans le désordre.

S'agissant de [D.], la partie requérante soutient que le requérant, sans s'étendre à l'infini, révèle certains éléments de la vie privée de [D.] qui donnent à penser qu'il se connaisse bien ; qu'il faut également souligner qu'il s'agit d'une relation vécue au grand jour dans le secret et qu'il est par conséquent logique que le requérant ait moins de choses que dans le cadre d'une relation normale (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il ne peut ainsi se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. En effet, dès lors que le requérant soutient avoir vécu une relation intime et suivie avec cette personne depuis 2013, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis et consistant sur cette personne. Le Conseil estime que les déclarations tenues par le requérant à ce sujet sont générales et superficielles et ne permettent pas de témoigner de la réalité et du vécu de cette relation amoureuse avec [D.]. Il juge enfin que l'argument de la partie requérante consistant à soutenir que le fait que sa relation avec était secrète pourrait expliquer le fait qu'ils n'aient pas partagé beaucoup de choses ne convainc pas.

Au surplus, le Conseil note que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur son premier acte sexuel avec un homme, donne le nom de [D.] alors que lors de son audition il a soutenu avant [D.] qu'il avait eu des relations intimes avec [I.S.] et avant lui d'autres hommes (dossier administratif/ pièce 14/ pages 19, 20, 30 et 31). Le Conseil estime que cette contradiction achève de ruiner toute crédibilité pouvant être accordée au récit du requérant sur son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles.

Le Conseil estime dès lors que les déclarations du requérant sur sa relation avec [D.] et [I.S.] ne sont pas établies. Il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les autres motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

4.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur les persécutions qu'il allègue avoir subies en raison de son orientation sexuelle manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et elle estime que soutenir, comme le fait la partie défenderesse, que le requérant aurait dû agir de manière plus prudente revient à le stigmatiser encore une fois et à condamner son homosexualité (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant sur les persécutions dont il soutient avoir été victime sont contradictoires. Il constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

Par conséquent, les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

4.7.3 Les extraits d'articles de presse relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, qui sont reproduits dans la requête, ne sont pas de nature à modifier le constat dressé ci-dessus. Le Conseil constate que ces extraits ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

4.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir

l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.10 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux

de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN